

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 8 du 1^{er} mars 2018

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 2

ARRÊTÉ
relatif au comité des achats.

Du 9 février 2018

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ relatif au comité des achats.

Du 9 février 2018

NOR A R M S 1 8 5 0 1 1 6 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.5.3.5

Référence de publication : BOC n° 8 du 1^{er} mars 2018, texte 2.

La ministre des armées,

Vu le décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 modifié, relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2013 modifié, fixant la liste et les attributions des organismes directement rattachés au secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et la liste des organismes dont il exerce la présidence ou la tutelle,

Arrête :

Art. 1er. Un comité des achats assiste le secrétaire général pour l'administration dans la détermination de la politique des achats du ministère, à l'exception des achats en matière d'armement. La mission des achats en assure le secrétariat.

Art. 2. Le comité des achats est présidé par le secrétaire général pour l'administration.

Il comprend les membres suivants ou leur représentant :

- le chef d'état-major des armées ;
- le délégué général pour l'armement ;
- le chef d'état-major de l'armée de terre ;
- le chef d'état-major de la marine ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le chef du contrôle général des armées ;
- le directeur des affaires financières ;
- le directeur des affaires juridiques.

Le président du comité des achats fait appel à la participation des représentants des états-majors, directions et services concernés par des points de l'ordre du jour.

Art. 3. Sur proposition de la mission des achats ou de ses membres, le comité des achats examine :

- les orientations générales de la politique des achats ;
- les stratégies d'achat ;
- le choix du ou des services acheteurs chargés de la mise en œuvre de la stratégie d'achat ;
- les orientations relatives à la gestion de la filière professionnelle relative aux achats publics ;
- les principes généraux d'organisation de la fonction achat dans le ministère, sous réserve des responsabilités des différentes autorités en matière d'organisation ;
- le choix des méthodes et outils de travail communs des services acheteurs ;
- les orientations relatives aux fonctions des systèmes d'information du domaine d'achat et les travaux de convergence de ces systèmes vers un système d'information unique.

Art. 4. A l'issue de chaque réunion du comité des achats, le président du comité établit un procès-verbal de réunion.

Art. 5. Le secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

La ministre des armées,

Florence PARLY.